



Remunerations Annuelles Garanties (R.A.G.) et Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.)

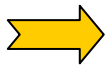
☞ ACCORD DU 16 AVRIL 2009

L'accord du 10 septembre 2007 fixant l'annexe II à la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 a été annulé et remplacé par un accord en date du **16 avril 2009**, conclu entre Métallurgie, d'une part, et les organisations syndicales CFTC, CFE-CFC et CGT-FO d'autre part (annexe I).

1. L'accord comprend :

- ▶ **Un nouveau barème des Rémunérations Annuelles Garanties** qui définit exclusivement le salaire minimum professionnel par échelon de classification. Ce barème est réévalué par rapport à celui du 11 juillet 2006. Il ne peut en aucun cas servir de base de calcul à la prime d'ancienneté. Il est également joint en annexe III.
- ▶ **Le barème R.M.H.** servant base de calcul à la prime d'ancienneté, n'a quant à lui pas été modifié. Il est joint en annexe II.

et fixe le nouveau montant de **l'indemnité forfaitaire de nuit**.



2. Dates d'application : 1er janvier 2009 et 1er mai 2009

Le nouveau barème des **Rémunérations Annuelles Garanties** (art. 3) s'applique aux salaires correspondant aux périodes travaillées à partir du **1er janvier 2009**.

Par ailleurs, le barème des **R.M.H.** (art. 1) tel que fixé le 10 septembre 2007 est maintenu. Il est applicable depuis le **1er octobre 2007**, c'est-à-dire aux primes d'ancienneté liées aux périodes travaillées depuis le **1er octobre 2007**.

Modalités d'application

Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.)

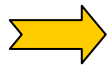
Le barème II de l'accord signé le 16 avril 2009 remplace l'ancien barème de garanties annuelles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 ; ce nouveau barème applicable à compter de l'année 2009 définit les garanties minimales de rémunérations annuelles des salariés visés par notre Convention Collective de la Métallurgie du Rhône et au dessous desquelles aucun salarié ne peut être rémunéré pour la durée correspondant à 151,67 h de travail mensuel.

Ces minima garantis doivent bien entendu être adaptés en fonction de l'horaire et calculés prorata temporis en cas de départ, d'entrée ou de changement de classification en cours d'année.

Ces minima ne fixant aucunement les salaires réels, ils ne peuvent avoir de répercussion que pour les salariés dont la rémunération annuelle serait inférieure au taux fixé pour leur échelon.

Pour vérifier si, en fin d'année 2009 ou au moment du départ du salarié, le minimum a bien été respecté, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des éléments de salaires bruts versés au salarié quelles qu'en soient la nature et la périodicité, figurant sur le bulletin de paie, à l'exception des éléments suivants (1) :

- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la Convention Collective des Mensuels du Rhône ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la Convention Collective des Mensuels du Rhône ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale ;



- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Le complément de rémunération annuelle brute éventuellement dû au salarié sera versé avec le salaire du mois de décembre 2009.

Les entreprises doivent adapter le montant des Rémunérations Annuelles Garanties à l'horaire réel pratiqué, s'il est différent de 35h.

Indemnité forfaitaire de nuit (prime de panier)

L'indemnité fixée par l'article 29 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône, couramment appelée prime de panier, est modifiée. Elle est fixée à **5,60 €**, à compter du **1^{er} mai 2009**, le plafond actuel d'exonération des charges de Sécurité Sociale étant fixé à 5,60 €.

(1) Article 5 de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991



**Accord du 16 avril 2009
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques**

**Annexe II à la Convention Collective des Mensuels
des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976**

Les parties soussignées :

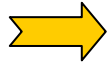
L'Union des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône,

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,



ACCORD 16 AVRIL 2009 – RAG/RMH

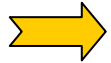
Vu les dispositions de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991 institutionnalisant le double barème RMH et Taux Garantis et portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 étendu le 1^{er} juillet 1991.

Décident que :

L'accord du 10 septembre 2007 fixant l'annexe II à la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le présent accord qui sera annexé à la présente Convention sous la forme d'une nouvelle annexe II.

Cet accord a été conclu à la suite de négociations constructives, dans un contexte de crise économique particulièrement grave, qui a conduit les signataires à mettre en perspective principale la défense de l'emploi des salariés du secteur de la métallurgie.

Ils se sont ensemble accordés pour souligner que le maintien d'un dialogue social confiant dans ces périodes est particulièrement nécessaire, et que ce dialogue doit s'exercer au bénéfice de l'ensemble des dispositifs qui permettent la défense de l'emploi et le développement des carrières dans la branche.



Article 1 - Rémunérations Minimales Hiérarchiques

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques, tel que fixé le 10 septembre 2007 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est maintenu et annexé au présent accord.

Ce barème de R.M.H., distinct de celui des Rémunérations Annuelles Garanties, ne constitue nullement une rémunération minimale garantie. Il ne sert qu'au calcul des primes d'ancienneté.

Ce barème est applicable depuis le 1^{er} octobre 2007.

Article 2 - Primes d'ancienneté

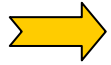
Conformément à l'article 36 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Rhône, le montant des primes d'ancienneté dont bénéficient les salariés qui remplissent les conditions nécessaires est calculé sur la base des rémunérations hiérarchiques telles que fixées dans l'article 1 du présent accord.

Article 3 - Rémunérations Annuelles Garanties

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 10 septembre 2007 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

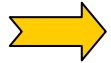


ACCORD 16 AVRIL 2009 – RAG/RMH

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- . départ ou entrée en cours d'année
- . changement de classification (en cours d'année).

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009 et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 du présent accord et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.



Article 4 - Vérification du respect de la Rémunération Annuelle Garantie

A la date du paiement du salaire du mois de décembre, l'employeur vérifiera que le montant total des rémunérations à prendre en considération est au moins égal au montant de la Rémunération Annuelle Garantie. A défaut, un complément égal à la différence entre les rémunérations perçues et la Rémunération Annuelle Garantie est versé avec la paie afférente à ce mois.

Pour vérifier si les salaires réels pratiqués ne sont pas inférieurs aux Rémunérations Annuelles Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

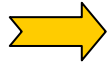
- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la Convention Collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la Convention Collective ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 5 - Respect des garanties conventionnelles

L'application du présent accord et en particulier des barèmes de Rémunérations Annuelles Garanties ne peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une quelconque disposition de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône et notamment des articles 27, 28 et 29 relatifs aux majorations de salaires.

Article 6 – Indemnité forfaitaire de nuit

L'indemnité fixée par l'article 29 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône appelée communément « prime de panier de nuit » est fixée à compter du 1^{er} mai 2009 à 5,60€.



Article 7 - Dates d'application de l'accord

Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'application du présent accord s'opérera selon des dates différentes :

- La grille de Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant au calcul de la prime d'ancienneté s'applique à compter du 1^{er} octobre 2007.
- La nouvelle grille de Rémunérations Annuelles Garanties s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009.
- L'Indemnité forfaitaire de nuit s'appliquera à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 8

Conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, le 16 avril 2009



BAREME I

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

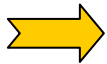
Servant de base de calcul de la prime d'ancienneté

Barème applicable à compter du 1er octobre 2007

Base 35 Heures

Valeur du point : 3,58 €

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers (RMH majorée de 5 %)	Administratifs et Techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise d'atelier (RMH majorée de 7 %)
		395		1414,10	1414,10	1513,09
	3	365		1306,70	AM7 1306,70	1398,17
V	2	335		1199,30	AM6 1199,30	1283,25
	1	305		1091,90	AM5 1091,90	1168,33
	3	285	TA4 1071,32	1020,30	AM4 1020,30	1091,72
IV	2	270	TA3 1014,93	966,60		
	1	255	TA2 958,55	912,90	AM3 912,90	976,80
	3	240	TA1 902,16	859,20	AM2 859,20	919,34
III	2	225		805,50		
	1	215	P3 808,19	769,70	AM1 769,70	823,58
	3	190	P2 714,21	680,20		
II	2	180		644,40		
	1	170	P1 639,03	608,60		
	3	155	O3 605,43	576,60		
I	2	145	O2 593,78	565,50		
	1	140	O1 592,41	564,20		



BAREME II

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

Base 35 heures

(Annexe à l'article 3 de l'accord du 16 avril 2009)

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers	Administratifs Techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier	
		395		25925,24	25925,24		27739,52	
V	3	365		23927,38	AM7	23927,38	AM7	25734,35
	2	335		22006,08	AM6	22006,08	AM6	23786,29
	1	305		20073,20	AM5	20073,20	AM5	21782,27
IV	3	285	TA4 19462,20	18733,81	AM4	18733,81	AM4	20328,87
	2	270	TA3 18510,50	17988,06				
	1	255	TA2 17761,53	17432,66	AM3	17432,66	AM3	18923,95
III	3	240	TA1 17204,57	16855,02	AM2	16855,02	AM2	17926,05
	2	225		16578,86				
	1	215	P3 16815,21	16283,33	AM1	16283,33	AM1	16817,00
II	3	190	P2 16507,74	16182,47				
	2	180		16066,06				
	1	170	P1 16264,78	15989,34				
I	3	155	O3 15985,62	15985,62				
	2	145	O2 15979,05	15979,05				
	1	140	O1 15979,05	15979,05				